

# l'informateur

PUBLIC ET PRIVÉ

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents  
et la protection des renseignements personnels*

## À lire dans ce numéro :

- SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION : INTÉRÊT PUBLIC ET VIE PRIVÉE, Y A-T-IL DES CONSENSUS À FAIRE ?
- DROIT DU PUBLIC À L'INFORMATION ET DROIT À LA VIE PRIVÉE : OÙ SE SITUE L'INTÉRÊT PUBLIC ?
- LAVOIE C. CENTRE HOSPITALIER FLEURY ET CAI
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS



## À surveiller dans ce numéro

**L'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS CONCERNANT  
UN USAGER DÉFUNT - LE STATUT D'HÉRITIÉR  
OUVRE GRANDES LES PORTES**



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS  
ET LA PROTECTION  
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations  
avec les citoyens  
et Immigration

Québec 

# Société de l'information : intérêt public et vie privée, y a-t-il des consensus à faire ?

## Les invités :

M. Henri-François Gautrin, adjoint parlementaire au premier ministre du Québec  
M. Michel Cartier, professeur associé, Département de communications, UQÀM  
M<sup>me</sup> Louise Rozon, directrice, Option consommateurs  
M. Paul-André Comeau, professeur invité, ÉNAP  
M. Michel Dumais, journaliste, Le Devoir

Le Congrès de l'AAPI s'est tenu à l'Hôtel Loews Le Concorde, les 12 et 13 mai dernier, sur le thème : *Société de l'information : intérêt public et vie privée, y a-t-il des consensus à faire ?* Le panel d'ouverture a porté sur ce sujet et les invités ont pu échanger entre eux et avec les congressistes sur les consensus à faire pour que les gouvernements, les entreprises et les citoyens soient en mesure d'affronter les nouveaux enjeux de cette société de l'information. Ce débat a été animé par M<sup>me</sup> Josée Thibeault, journaliste à Radio-Canada.

## Voici ce qui a retenu notre attention :

### M. Henri-François Gautrin

2

Le rôle des responsables de l'accès est appelé à prendre de l'importance pour plusieurs raisons, notamment parce que la protection des renseignements personnels est un élément clé de l'adhésion du public au gouvernement en ligne et que les responsables de l'accès sont en quelque sorte les gardiens de cette protection.

Pendant longtemps, la protection des renseignements personnels a été fondée sur un modèle de cloisonnement. Or, la modification en cours de l'État implique un décloisonnement, d'où l'importance de gagner la confiance du public dans la protection réelle des renseignements personnels.

## Sommaire



Société de l'information : intérêt public et vie privée, y a-t-il des consensus à faire ? 2

Lavoie c. Centre hospitalier Fleury et CAI 7

Droit du public à l'information et droit à la vie privée : où se situe l'intérêt public ? 5

Résumés des enquêtes et décisions de la Commission et des tribunaux supérieurs 9



La protection des renseignements personnels est une question complexe, notamment parce qu'il existe des degrés de sensibilité qui diffèrent d'une personne à l'autre quant aux différents renseignements personnels. Le même renseignement personnel peut avoir une importance primordiale pour une personne et en avoir moins pour une autre.

### **M. Michel Cartier**

Parler de société de l'information pose au départ un problème de définition. Qu'est-ce qu'une société de l'information?

On associe généralement la société de l'information à une société dans laquelle circule une quantité importante d'information. Toutefois, la quantité d'information qui circule n'est pas en soi l'élément le plus significatif à cet égard; la véritable démocratie s'exerce plutôt lorsque les sources, et non la seule quantité de l'information, sont élargies.

Une véritable société de l'information n'est pas non plus une société qui ne fait que générer et traiter de l'information; une véritable société de l'information devrait plutôt être celle qui permet aux citoyens de gérer et de générer de l'information sans que cela soit réservé aux gouvernements.

Par ailleurs, il existe de nombreuses inégalités dans la circulation de l'information au sein de notre société, que ce soit en raison de facteurs technologiques, économiques, sociaux ou culturels.

Il faut notamment penser aux différentes catégories de personnes qui ne peuvent lire et comprendre l'information, comme les illettrés et les analphabètes, qui constituent de 10 à 15 % de la population, et les handicapés visuels. D'autres catégories de personnes se trouvent aussi de fait exclues en raison de facteurs sociaux ou culturels, comme la langue. Une société démocratique de l'information doit pourtant chercher à rejoindre le plus grand nombre.

### **M<sup>me</sup> Louise Rozon**

Au moment où on discute de réformes et d'amélioration en termes d'accès aux documents des organismes publics, il faut mesurer l'impact qu'aurait une plus grande accessibilité des documents sur le fonctionnement de l'appareil de l'État.

Sachant que tout devient plus facilement et plus rapidement accessible, certains fonctionnaires ne seraient-ils pas tentés de produire moins de documents en raison de craintes de les voir divulgués? Il ne faut pas sous-estimer la réticence humaine qui accompagne le processus et qui peut faire en sorte que le citoyen se retrouve avec un nombre plus limité de documents accessibles malgré des principes d'accès élargis.

Par ailleurs, en ce qui concerne la protection des renseignements nominatifs, la pratique de plusieurs entreprises a pour effet de diluer l'effet des lois car on requiert le consentement du citoyen au transfert de renseignements nominatifs de façon préalable aux transactions envisagées et le citoyen n'est pas en mesure de négocier cette exigence.

### **M. Paul-André Comeau**

Lorsqu'on discute des questions de protection de la vie privée et d'intérêt public, on parle souvent de consensus. Or, le consensus, au sens où on l'entend généralement au Québec, c'est-à-dire au sens « unanimité », est illusoire.

En politique, le consensus se fait plutôt en fonction de la majorité. Les questions d'accès n'ont jamais fait l'unanimité.

Sur le plan historique, il est d'ailleurs intéressant de rappeler que lors de l'adoption de la Loi sur l'accès, en 1982, c'est la haute fonction publique qui s'opposait le plus à son adoption. Au sein du public, le projet ne semblait pas présenter d'intérêt.

Par ailleurs, il n'y a pas non plus consensus au sein de la Cour suprême du Canada en matière de protection de la vie privée car ses décisions en cette matière ne sont jamais unanimes; les opinions des juges de la Cour sont toujours partagées.

Au Canada anglais, on remarque présentement un courant de pensée suivant lequel les lois sur l'accès sont responsables de certaines dérives de la fonction publique fédérale.

Bref, le consensus en cette matière est illusoire. Dans une société pluraliste, il n'y aura jamais unanimité sur les questions en cause en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée.

### **M. Michel Dumais**

Les enjeux du gouvernement en ligne ne sont pas d'ordre technologique. Ils relèvent plutôt de la sécurité, de l'information et de l'éducation du public.

Il existe un clivage entre les jeunes et les moins jeunes quant à l'importance à accorder à la protection des renseignements personnels. Pour les jeunes, nés dans le monde numérique, ces renseignements n'ont pas autant de valeur. Il faudra leur démontrer la valeur de ces renseignements.

Il faut aussi connaître les diverses clientèles afin d'ajuster son discours.

---

## DISCUSSION, COMMENTAIRES ET RÉACTIONS

**En réponse aux différents propos échangés et sur la question de l'étendue du droit d'accès qui est souhaitable dans une société de l'information, les invités ont réagi librement et ont partagé leurs opinions :**

### M. Michel Cartier

Dans une société de l'information, il faut s'attendre à perdre une partie de la protection dont nous jouissons présentement. Il faudra abandonner une partie de nos droits. Nous vivons une rupture de société en raison des transformations en cours. Nous n'aurons plus la même intimité.

Le développement de l'accessibilité à l'information est en voie de créer des info-riches et des info-pauvres. L'un des effets pervers de la mise en ligne des ouvrages et périodiques spécialisés fait en sorte que leur version imprimée atteint des prix astronomiques. Sur le plan pratique, il en résulte, dans des continents comme l'Afrique, très peu branchée sur Internet, une négation quasi complète de l'accès à l'information puisque l'information en ligne est inexistante et que le coût prohibitif des versions imprimées rend leur achat illusoire ou impossible.

### M. Henri-François Gautrin

4

Vu les inégalités dans la capacité des différents groupes d'avoir accès à l'information, l'État devra développer un partenariat avec les organismes communautaires afin de permettre aux clientèles concernées d'avoir un accès réel à l'information et à la compréhension de celle-ci.

Tout offrir au public, en matière d'information, comporte des risques car tout n'est pas intéressant. Il faut distinguer la masse d'information du tri et du traitement de celle-ci.

### M. Paul-André Comeau

En matière d'accès à l'information, le mode que nous connaissons présentement est fondé sur la réponse à une demande d'accès. Il existe un autre mode, désigné sous le vocable de « transparence active », qui consiste à rendre systématiquement toute l'information accessible, notamment par le biais d'Internet. C'est la voie empruntée par de nombreux organismes européens.

Le phénomène de la volatilité des sites est en voie de devenir un problème. Il arrive que, sous prétexte de libérer de l'espace, on retire de certains sites des informations qu'il devient difficile de retracer. Les références papier permettent parfois de retracer l'information, mais il faut prendre garde au phénomène.

### M. Michel Dumais

L'un des volets importants de l'accessibilité concerne l'organisation et la présentation efficaces de l'information.

Un gouvernement en ligne devrait en tenir compte et ne pas nous livrer simplement de l'information en vrac. Il existe trois niveaux principaux de lecture (le titre, le « lead » ou le « chapeau », et le texte intégral). L'accès au seul texte intégral en vrac, sans titre ni chapeau, n'est pas d'une grande utilité.

Dans une cyber-démocratie, l'État ne doit pas se commettre avec une compagnie qui va restreindre le format des données. Il faut adopter et respecter des normes ouvertes.

## INTERVENTIONS DES PARTICIPANTS

**À la suite des discussions survenues entre les invités, quelques participants ont commenté les échanges. En voici quelques-uns :**

Toujours exiger un consentement explicite à la divulgation des renseignements nominatifs comporte des difficultés. Le consentement peut être implicite. On pourrait peut-être considérer qu'il y a consentement implicite des citoyens lorsqu'il s'agit de leur offrir des services.

Il faut un lien de confiance entre le citoyen et l'État. Pour cultiver et maintenir ce lien, il faut respecter l'intelligence du citoyen. Celui-ci connaît ses droits de manière générale, et il n'accepterait pas qu'on étende la notion de consentement implicite.

Il faut revoir la formation des dirigeants des organismes publics ; certains sont tentés de faire primer l'utilité de la collecte de certains renseignements personnels sur la nécessité d'une telle collecte en invoquant les meilleurs services que cela permet d'offrir.

Le consentement explicite sur plusieurs sites web où on effectue des transactions comporte souvent des clauses qui étendent le consentement à plus que ce qui est nécessaire. Le consentement à la communication de renseignements nominatifs s'étend ainsi souvent aux partenaires d'affaires de l'entreprise concernée.

# Droit du public à l'information et droit à la vie privée : où se situe l'intérêt public ?

## Les invités :

**M. André Lacroix**, phd, professeur à la faculté de théologie, d'éthique et de philosophie et directeur adjoint de la Chaire d'éthique appliquée de l'Université de Sherbrooke.

**M. Robert Maltais**, secrétaire général, Conseil de presse du Québec

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Ménard**, avocat, Ménard Martin

**M<sup>e</sup> Richard Therrien**, médiateur et arbitre

Le 13 mai dernier, dans le cadre du Congrès de l'AAPI, les participants au débat ont discuté du droit du public à l'information et du droit à la vie privée. Le rôle des médias, les droits des bénéficiaires et l'impact de la médiatisation sur la vie privée ont tous été abordés et les invités ont soulevé les conflits de valeurs qu'engendrent ces questions.

En effet, les événements survenus à l'hôpital Sainte-Justine et à l'hôpital Saint-Charles-Borromée ont porté ces questions sur la place publique. Dans de telles situations, le responsable de l'accès à l'information se trouve au cœur de la crise.

Chacun des invités a présenté son point de vue.

## M<sup>e</sup> Jean-Pierre Ménard

En ce qui concerne le système de santé, l'information est un enjeu central pour les usagers. Pour ces derniers, deux questions se posent. La première, c'est celle de savoir qui a accès à l'information, et la seconde concerne l'usage qui peut être fait de cette information.

M<sup>e</sup> Ménard a par ailleurs abordé deux affaires ayant fait l'objet d'un traitement médiatique étendu.

La première concerne le Centre hospitalier St-Charles-Borromée, qui héberge une clientèle vulnérable et où des cas d'abus, de la part de quelques membres du personnel sur des usagers, ont été rapportés. Malgré le suicide du directeur général de l'établissement, dans la foulée de ces révélations, M<sup>e</sup> Ménard soumet que les médias ont joué ici un rôle exemplaire, sauf peut-être quelques bavures mineures et isolées.

Selon M<sup>e</sup> Ménard, la nature de l'affaire St-Charles-Borromée faisait en sorte que le traitement médiatique était le plus approprié pour dénoncer les traitements car notre système judiciaire n'est pas efficace pour régler rapidement le sort des personnes les plus vulnérables. Les médias sont un canal plus approprié dans ce contexte.

La seconde affaire abordée par M<sup>e</sup> Ménard concerne l'hôpital Ste-Justine, où une chirurgienne séropositive a pratiqué des interventions chirurgicales sans que les patients ou leurs parents ne soient informés de sa séropositivité. M<sup>e</sup> Ménard, qui représente des parents d'enfants dans cette affaire, a souligné l'importance de l'obligation de divulgation du risque lorsque le traitant est atteint d'une maladie pouvant être transmise au patient.

## M. Robert Maltais

On se retrouve souvent devant un problème de confrontation entre le droit du public à l'information et le droit à la protection de la vie privée. De fait, on doit alors se poser la question : où se trouve l'intérêt public?

La notion même d'intérêt public est difficile à cerner car il s'agit d'une notion en mouvance, comme la société elle-même. On peut cependant dire que le bien général et l'intérêt supérieur balisent l'intérêt public.

L'info-spectacle entraîne le sensationnalisme et le voyeurisme. L'intérêt public ne doit pas être confondu avec la curiosité du public.

Ce sont les chefs de pupitre qui, dans les médias, doivent porter un jugement sur la question de savoir si une information est d'intérêt public. L'application quotidienne qu'ils en font est floue et intuitive car il s'agit d'une notion subjective.

M. Maltais a rappelé que, selon l'évaluation du Conseil de presse, le traitement que les médias ont fait de l'affaire St-Charles-Borromée était plutôt bon. Il rappelle aussi qu'il était certain que le sort des personnes vulnérables en cause dans cette affaire était assurément d'intérêt public.

#### M. André Lacroix

La frontière entre le public et le privé tend à disparaître. Parfois elle n'existe plus, et il arrive qu'il en soit très bien ainsi.

L'intérêt public et le bien commun sont des notions sur lesquels on pourrait faire des débats sans fin.

On a beau essayer de baliser toutes les situations, il demeure toujours des zones grises. C'est justement dans ces zones grises que l'on doit essayer de débattre des questions de l'intérêt public ou privé.

#### M<sup>e</sup> Richard Therrien

M<sup>e</sup> Therrien a relaté son histoire personnelle, celle qu'il est convenu d'appeler « l'affaire Therrien ».

M<sup>e</sup> Therrien a clairement énoncé tous les faits dans un ordre chronologique et a précisé toutes les circonstances pertinentes de sa condamnation devant un tribunal de juridiction pénale en 1971, en passant par le pardon qu'il a obtenu en 1987 et par la plainte portée contre lui devant différentes instances peu après son accession à la magistrature en 1996. Il a aussi rappelé le traitement médiatique dont il a fait l'objet à compter de 1996.

Suivant l'analyse qu'il fait de la situation, il existe une faille entre le droit du public à l'information et le droit à la protection de la vie privée. Il ne s'agit pas de deux droits qui se chevauchent.

En fait, si on pose la question : Est-ce qu'un antécédent judiciaire d'un juge est d'intérêt public? Une réponse affirmative à cette question peut sembler raisonnable. Toutefois, il faut voir plus loin que la théorie. C'est précisément le traitement pratique de la théorie qui pose problème. En bref, il faut procéder avec jugement et équité, et ne jamais oublier que le droit à la sauvegarde de sa dignité et de sa réputation est un droit fondamental.

6



Tous les numéros de  
*L'Informateur public et privé,*  
**MAINTENANT DISPONIBLES SUR CD ROM !**

Commandez en ligne *dès maintenant*  
et économisez **20 \$**

>> Pour commander : [www.aapi.qc.ca](http://www.aapi.qc.ca)

# L'accès aux renseignements concernant un usager défunt – le statut d'héritier ouvre grandes les portes

PAR : M<sup>e</sup> JEAN-FRANÇOIS LECOURE, AVOCAT (DESJARDINS DUCHARME STEIN MONAST)

## *Lavoie c. Centre hospitalier Fleury et Commission d'accès à l'information*

Les lois qui régissent l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels dans le domaine de la santé et des services sociaux sont multiples. Dans le cas d'un dossier médical détenu par un hôpital, la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (la « L.S.S.S.S. ») ainsi que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « Loi sur l'accès ») contiennent notamment de telles dispositions.

Dans l'affaire *Lavoie c. Centre hospitalier Fleury et Commission d'accès à l'information*, C.Q. Montréal, n° 500-02-108228-029, 23 février 2004, j. Dansereau, la Cour du Québec siégeait pour entendre un appel logé contre une décision rendue par la Commission d'accès à l'information qui n'acceptait que partiellement de communiquer à la requérante les documents visés par une demande d'accès à l'information. Cette demande visait certaines données d'ordre scientifiques et pathologiques relatives au décès de son frère hospitalisé au centre hospitalier. La requérante était tutrice de son frère jusqu'au décès de ce dernier le 20 octobre 2000. Elle avait justifié sa demande en alléguant :

« Ayant été le tuteur de mon frère, j'ai besoin de ces documents afin de vérifier certains événements troublants qui se sont produits durant l'hospitalisation de mon frère au Centre hospitalier Fleury et aussi je désire vérifier l'existence qu'une maladie génétique héréditaire étant donné que mon frère présentait des symptômes neurologiques évidents. » (sic) [Soulignements conformes à l'original.]

L'établissement avait refusé la demande d'accès à l'information dans ces termes :

« Dans un premier temps, je tiens à m'excuser des délais pour répondre à votre demande. L'étude du dossier de X, décédé le 20 octobre 2000, est maintenant terminée.

Les régimes de protection du majeur inapte ont été conçus pour protéger le majeur qui est "inapte à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens" (C.c.Q. art. 258). Monsieur X étant décédé, le régime ne tiens (sic) plus. Par contre, comme vous êtes liée par le sang vous avez droit de recevoir des extraits photocopiés du dossier contenant des renseignements qui permettent de vérifier **l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial**.

Après analyse du dossier complet, je vous fait (sic) parvenir des extraits du dossier qui font mention de pathologies pouvant être à caractère familial. Aucune maladie génétique n'est mentionnée dans le dossier. » [Nous accentuons.]

Siégeant en révision de la décision de l'établissement, la Commission d'accès à l'information refusait de communiquer plus de renseignements, précisant que le centre avait remis à la requérante tous les renseignements lui permettant de vérifier l'existence d'une maladie à caractère génétique ou à caractère familial.

Considérant que la requérante a présenté sa demande d'accès à titre de tutrice, elle n'avait eu droit qu'aux renseignements contenus au dossier qui auraient permis d'établir un diagnostic d'une maladie génétique ou à caractère familial. Cependant, cet accès ne valait que pour vérifier l'existence d'une telle maladie et non pas pour d'autres motifs, tel que celui de faire valoir des intérêts à titre d'héritière. Pour cette raison, la Commission d'accès à l'information en était arrivée à la conclusion que

7

---

l'établissement avait satisfait à l'objet de la demande et transmis à la requérante toutes les informations en lien avec celle-ci.

Postérieurement à la décision de la Commission d'accès à l'information, la requérante découvrit qu'elle était l'héritière de son frère. Ni l'établissement, ni la Commission d'accès à l'information n'avaient pu bénéficier de cette information.

Son statut d'héritière du défunt faisait en sorte que son initiative était entièrement couverte par l'article 23 L.S.S.S.S., qui lui donnait droit aux autres renseignements contenus au dossier :

« Art. 23 **Les héritiers, les légataires particuliers et les représentants légaux d'un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs droits à ce titre.** Il en est de même de la personne ayant droit au paiement d'une prestation en vertu d'une police d'assurance sur la vie de l'usager ou d'un régime de retraite de l'usager.

8

Le conjoint, les ascendants ou les descendants directs d'un usager décédé ont le droit de recevoir communication des renseignements relatifs à la cause de son décès, à moins que l'usager décédé n'ait consigné par écrit à son dossier son refus d'accorder ce droit d'accès.

Malgré le deuxième alinéa, les personnes liées par le sang à un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial. » [Nous accentuons.]

Le statut d'héritière de son frère confère un titre au moins supérieur à celui de la consanguinité pour l'obtention d'informations. Dans sa décision, la Cour du Québec réitère que l'article 23 L.S.S.S.S., applicable en l'espèce, autorise précisément la divulgation aux héritiers de tout renseignement nécessaire à l'exercice de leurs droits d'héritiers de connaître

les circonstances précises ayant entouré le décès. Ces renseignements peuvent notamment être utiles en preuve dans le but d'instituer un recours contre les personnes ayant causé les circonstances du décès.

Le nouveau statut de la requérante étant admissible en preuve devant la Cour du Québec, cette dernière conclut que ce seul statut la qualifie à obtenir l'intégralité des informations tirées du dossier médical de son frère, aptitude qu'elle n'avait pas devant les instances inférieures alors qu'elle n'avait que le statut de tutrice de son frère. Ce nouvel élément l'autorise à compléter le chemin parcouru en entreprenant une nouvelle démarche, mais cette fois en explicitant auprès de la Commission, la nature des droits et solutions qu'elle recherche et toute autre précision suffisante et légitime.

## Conclusion

Une demande d'accès au dossier d'une personne décédée doit être suffisamment explicite pour que l'organisme puisse connaître les motifs lui permettant de communiquer les renseignements en fonction de l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 23 L.S.S.S.S.

Selon la Cour du Québec, pour invoquer sa qualification au régime de communication d'informations prévu par l'article 23 L.S.S.S.S., il suffit d'établir le statut précité, soit en vertu de la loi ou d'un testament. Pour ces personnes, le caractère de nécessité des informations requis pour exercer ce genre de droit, qui est omniprésent dans la Loi sur l'accès, n'est pas requis. Dans le cas d'un héritier légal, il suffirait de joindre un document pertinent qui démontre l'absence de testament. La demande d'accès à l'information devra aussi faire ressortir l'intention d'exercer un droit découlant du statut d'héritier.



# Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

## POINTS SAILLANTS

- Le Procureur général du Québec s'adresse à la Cour d'appel afin de faire déterminer la constitutionnalité de la Partie I de la « Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques », L.C. 2000, ch.5 (loi fédérale). La Commission d'accès à l'information a formulé une demande d'intervention qui a été acceptée par la Cour, le 19 avril 2004. Dossier de la Cour d'appel : 500-09-014067-037.
- Le contenu du mandat donné à l'avocat par son client et la totalité des relevés d'honoraires sont protégés par le secret professionnel. L'article 57(3) de la Loi sur l'accès n'est pas une disposition législative expresse qui écarte ce droit fondamental dans le cas des organismes publics. Décision No. 04-038
- L'administrateur d'un organisme public ne bénéficie d'aucun statut particulier en vertu de la Loi sur l'accès. Celle-ci s'applique aux demandes de régie interne faites par les employés et les membres de l'organisme. Ceux-ci peuvent bénéficier d'un droit d'accès en vertu d'autres lois, tel le Code civil du Québec, afin d'exercer adéquatement leurs fonctions, mais la Commission d'accès n'a pas compétence pour se prononcer sur les droits conférés par ces autres lois. Décision No. 04-043
- Le fait qu'un organisme ait demandé la collaboration et la patience du demandeur en laissant supposer que les documents seraient accessibles une fois leur repérage terminé constitue un motif raisonnable pour relever le demandeur de son défaut d'avoir respecté les délais légaux pour présenter sa demande de révision. Le fait qu'il soit avocat ne change rien à ses droits. Décision No. 04-044
- La requête présentée par l'organisme en vertu de l'article 126 et visant à être autorisé à ne pas tenir compte de la demande parce que non conforme à l'objet de la loi n'a pas d'objet puisque la demanderesse n'a aucun droit d'accès aux renseignements contenus au fichier des mutations immobilières. Ces renseignements n'ont pas un caractère public, contrairement aux prétentions des deux parties et sont protégés par la Loi sur la fiscalité municipale à titre de documents de l'évaluateur. Décision No. 04-052.

9

## ACCÈS AUX DOCUMENTS

### No. 04-037

*Accès aux documents – Public – Mode d'accès et modalités – Support technologique – Cédérom – Document électronique inexistant – Document papier répondant à la demande – Création d'un nouveau document – Absence d'obligation de modifier un système informatique pour répondre à une demande – Art. 1 et 15 de la Loi sur l'accès.*

Le demandeur conteste le refus du responsable de l'organisme de lui communiquer sur cédérom ou par accès direct, un extrait d'une base de données

concernant le paiement de factures pour les cinq dernières années ; l'organisme prétend que la liste n'est disponible que sur support papier. La ville produit à chaque semaine pour les membres du comité exécutif, un document papier listant les factures payées qui renferme notamment le nom du fournisseur, le numéro du chèque et de la facture, la date de la facture et le montant. Ce sont ces documents que la ville accepte de remettre au demandeur. Toutefois, elle ne détient plus l'information se trouvant précisément sur chacun de ces documents hebdomadaires à son système informatique, la capacité de sa mémoire ne permettant de conserver l'information que pour un délai maximal de 30 jours. Pour pouvoir remettre la liste demandée sur cédérom, la ville devrait modifier la programmation de son système pour permettre la recherche et l'exécution,

sur une période de cinq ans, de quelque 50 à 60 000 factures annuelles. Un programmeur et un administrateur des données seraient alors nécessaires pour établir une plage de mémoire et faire les commandes requises pour extraire les informations. Cette opération ne pourrait s'effectuer que la nuit pour ne pas compromettre les opérations courantes. La Commission conclut que le document, tel que requis par le demandeur, n'existe pas sur support informatique. L'organisme n'a pas l'obligation d'augmenter la capacité de mémoire de son système informatique, de créer une vingtaine de fichiers externes ou de procéder à l'analyse des données informatiques pour confectionner un nouveau document, et ce, malgré la faisabilité technique de ces opérations.

*(X. c. Ville de Laval, CAI 01 20 05, 2004-04-30)*

## No. 04-038

*Accès aux documents – Public – Secret professionnel – Mandat initial et totalité du compte d'honoraires protégés par la relation avocat-client – Absence de distinction selon le statut du client (individu, entreprise ou organisme public) – Article 57(3) ne constituant pas une disposition législative omnibus de renonciation – Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne – Art. 131 de la Loi sur le Barreau – Code de déontologie des avocats – Art. 57(3) de la Loi sur l'accès.*

Après avoir passé en revue l'origine du secret professionnel et les critères nécessaires pour son application, la Cour conclut que le compte d'honoraires relève de la sphère de la relation avocat-client pouvant bénéficier du secret professionnel. Selon la Cour, décider autrement risquerait d'affecter la relation de confiance qui doit s'établir entre l'avocat et son client. En effet, par l'effet domino, les comptes seraient sûrement moins détaillés s'ils n'étaient pas protégés et ce manque de transparence à l'égard des services rendus et du temps consacré à son dossier risquerait d'affaiblir la confiance du client envers son avocat. Se référant à la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Maranda* (résumée dans *L'Informateur public et privé*, Vol. 10, no.1, p. 9, décision 04-004), le juge conclut qu'il est dans l'intérêt de la justice que l'ensemble du compte bénéficie de la protection plutôt que les éléments de son contenu pris isolément. La totalité du compte est donc *prima facie* confidentielle. Seules les exceptions générales relevant du secret professionnel pourront faire en sorte que le contenu du compte ne sera pas visé par ce secret (ex. : demande d'opinion pour faciliter la perpétration d'un crime). Puisque l'objectif du secret professionnel est de protéger l'intégrité de la relation avocat-client, il est difficile d'imaginer comment le mandat qui fait foi de l'entente intervenue entre l'avocat et son client, point de départ et essence même de la relation contractuelle, ne soit pas également protégé par le secret. Enfin, la Cour rejette l'argument selon lequel l'article 57(3) de la Loi sur l'accès constitue une sorte de renonciation

omnibus dans tous les cas où un organisme public s'engage dans une relation où le secret professionnel est applicable. On ne doit pas faire de distinction dans l'application du secret professionnel selon que le client est un individu, une entreprise ou un organisme public. Une disposition législative écartant le secret professionnel doit l'énoncer de manière expresse.

*(Commission des services juridiques c. Gagnier et al., C.Q.M. 500-80-001333-039, 2004-04-06)*

## ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### No. 04-039

*Accès aux renseignements personnels – Privé – Accès au dossier médical de l'expert – Référence au médecin traitant par l'expert – Absence de motif de refus – Ordonnance de la Commission de communiquer directement au demandeur son dossier – Art. 1, 27, 33, 34, 37 et suivants de la Loi sur le secteur privé.*

N'ayant reçu aucune réponse de l'entreprise, une clinique de radiologie, le demandeur s'adresse à la Commission pour obtenir une copie de son dossier. La clinique précise qu'elle ne fournit jamais de copie de dossier directement au patient et qu'elle le réfère à son médecin traitant. Elle n'invoque aucun motif de refus. La Commission lui ordonne de communiquer directement au demandeur une copie intégrale de son dossier, tel qu'il existait à la date de la demande d'accès.

*(X. c. Clinique de radiologie du Saguenay inc., CAI 03 17 42, 2004-04-07 et 2004-04-21)*

### No. 04-040

*Accès aux renseignements personnels – Privé – Assurance – Copie de la police d'assurance groupe en cas d'invalidité – Renseignement personnel concernant le demandeur – Absence de motif de refus – Art. 1, 2, 27, 33, 34, 37 et suivants de la Loi sur le secteur privé.*

Le demandeur exige une copie des polices d'assurance groupe pour connaître l'étendue de la couverture que lui accordent celles-ci en cas d'invalidité. L'entreprise reconnaît que les documents en litige visent le demandeur à titre d'employé d'une autre entreprise liée par cette police d'assurance invalidité. Il n'est donc pas contesté que les polices d'assurance en litige concernent le demandeur. Par ailleurs, l'entreprise n'a soulevé aucun des motifs de restriction prévus aux articles 37 à 41 de la loi. La police est donc accessible au demandeur.

*(X. c. Canada-Vie, compagnie d'assurance, CAI 03 29, 2004-04-29)*

### No. 04-041

*Accès aux renseignements personnels – Public – Accès au dossier d'une personne décédée – Bénéficiaire d'une fiducie testamentaire – Absence de droit – Fiduciaire – Dossier fiscal d'une fiducie testamentaire distinct de celui du défunt – Art. 69.0.0.2 et 69.0.0.4 de la Loi sur le ministère du Revenu.*

La Commission conclut que l'article 69.0.0.4 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q. c. M-31) confère un droit d'accès au dossier fiscal d'une fiducie testamentaire qu'à son fiduciaire. Le bénéficiaire de cette fiducie ne peut y avoir accès. De plus, elle est d'avis que les droits d'héritier ou de successeur prévus à l'article 69.0.0.2 de cette loi ne visent que le dossier de la personne décédée et que pour faire valoir une affectation de ces droits à ce titre. Or, l'article 1261 du Code civil du Québec nous enseigne que le patrimoine de la personne décédée est distinct de celui de la fiducie testamentaire qu'elle a créée et de celui du ou des fiduciaires et du ou des bénéficiaires. Le dossier fiscal de la personne décédée est également distinct de celui de la fiducie testamentaire, cette dernière étant considérée comme une personne au sens de l'article 1 g) de la *Loi sur le ministère du Revenu*.

*(X. c. Ministère du Revenu, CAI 02 17 91, 2004-03-24)*



## No. 04-042

*Accès aux renseignements personnels – Public – Accès au dossier d’une personne décédée – Ascendants – Fille des demandeurs ayant consigné son refus par écrit avant son décès – Héritiers – Absence de démonstration de l’exercice d’un droit à ce titre – Motif de la demande : recevoir un éclairage sur la possibilité d’un éventuel recours – Art. 23 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.*

Les demandeurs souhaitent obtenir copie du dossier médical de leur fille décédée et invoquent leur qualité d’ascendants directs et d’héritiers. La Commission rejette la demande et confirme le refus du responsable. Pour conclure à l’application du paragraphe premier de l’article 23 de la *Loi sur les services de santé et des services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.1), l’exercice des droits des demandeurs à titre d’héritiers devait et doit être réel et circonscrit pour permettre au responsable de ne donner accès qu’aux seuls renseignements nécessaires à l’exercice de ces droits. Le droit de savoir des héritiers ne résulte pas de leur titre d’héritier et des recours que leur réserve la loi à ce titre; il résulte de l’exercice de leurs droits à ce titre et c’est l’exercice de ce droit qui permet au responsable de sélectionner les renseignements confidentiels qui sont nécessaires aux héritiers dans le cadre du recours exercé. Jusqu’à maintenant, les demandeurs ont exprimé qu’ils faisaient un lien entre les soins reçus par leur fille chez l’organisme et son décès; il ne s’agit pas là de l’exercice d’un droit à titre d’héritier mais d’un éclairage sur l’éventualité de l’exercice d’un tel droit. Quant à l’application du second paragraphe de l’article 23 de la LSSSS, qui régit le droit des demandeurs de connaître les renseignements relatifs à la cause du décès de leur fille, il leur attribue, en qualité d’ascendants, le droit de recevoir communication de ces renseignements à moins que leur fille n’ait consigné par écrit à son dossier son refus de l’accorder. La preuve démontre

que la fille des demandeurs avait signé une note leur refusant l’accès à son dossier. Le responsable devait respecter cette note. Par ailleurs, les parents ont obtenus les renseignements relatifs à la cause du décès de leur fille puisqu’ils ont obtenu copie du rapport du coroner.

*(X. et Y. c. Centre hospitalier universitaire de Québec (CHUQ), CAI 03 06 64, 2004-03-04)*

## COMPÉTENCE ET POUVOIRS DE LA COMMISSION

### No. 04-043

*Compétence de la Commission – Public – Accès aux documents – Droit d’accès – Qualité ou statut du demandeur – Administrateur de l’organisme – Application de la loi aux questions de régie interne – Droit d’accès résultant d’une autre loi – Commission compétente pour statuer uniquement sur la Loi sur l’accès – Art. 9, 122 et 171 de la Loi sur l’accès.*

La Cour du Québec confirme la position de la Commission, à l’effet que la Loi sur l’accès s’applique à une demande d’accès faite par un administrateur de l’organisme au responsable de l’accès. Quelle que soit sa qualité, le demandeur est nécessairement visé par l’expression « toute personne » de l’article 9 de la loi. Ce statut n’a pas davantage d’effet sur la compétence de la Commission de réviser la décision du responsable de l’accès, compétence qui lui est attribuée par la loi et non par le titre, le statut, la qualité ou les motifs du demandeur. La Loi sur l’accès s’applique aux demandes faites « de l’interne ». Toutefois, la Cour est d’avis que l’article 171 ne confère pas à la Commission la compétence pour disposer d’un litige qui prend sa source dans une autre loi que la Loi sur l’accès. Ainsi, si l’administrateur dispose d’un droit d’accès qui lui est conféré par une autre loi, tel le Code civil du Québec, il doit le faire valoir devant les tribunaux de droit commun. L’article 171 n’est pas attributif

de compétences, mais interprétatif. Il n’autorise pas la Commission à s’appuyer sur des dispositions législatives autres que la Loi sur l’accès pour disposer des demandes qui lui sont faites. Les pouvoirs d’un tribunal administratif tel la Commission sont limités et sa compétence est énoncée aux articles 122 et suivants de la loi.

*(Cégep de Victoriaville c. St-Amant et CAI, C.Q.M. 500-02-108510-020, 2003-11-12)*

## PREUVE ET PROCÉDURE

### No. 04-044

*Procédure – Public – Requête pour être relevé du défaut de présenter une demande de révision dans les délais légaux – Accueilie – Motifs raisonnables – Organisme laissant entendre qu’il s’apprêtait à communiquer les documents – Qualité d’avocat du demandeur ne pouvant lui être préjudiciable – Requête incidente de l’organisme d’être autorisé à invoquer tous les motifs de refus pertinents lors de l’audience – Rejetée parce que prématurée – Art. 135 de la Loi sur l’accès.*

La demanderesse, une firme d’avocats, adresse à la Commission une requête afin d’être relevée du défaut de présenter une demande de révision dans les délais légaux (30 jours). La Commission accueille la requête. Les témoignages et la preuve documentaire démontrent que les événements entourant le traitement de sa demande d’accès expliquent la patience de la demanderesse, que l’organisme lui réclamait pourtant et qu’il tente de lui reprocher aujourd’hui. La demanderesse a agi de bonne foi en accordant le temps que l’organisme lui réclamait pour traiter son dossier. De plus, le responsable n’a jamais démenti par écrit les attentes qu’exprimait le demandeur à l’effet que les documents demandés lui seraient fournis dès que le repérage des documents serait complété. Cet état de fait constituait une indication sérieuse

pour la demanderesse qu'elle n'aurait pas à exercer le recours en révision. Le fait que la demanderesse soit une firme d'avocats et ait été avisée de ses droits de recours ne peut préjudicier à son droit de se faire relever du défaut de respecter le délai prévu à l'article 135. Tous ces éléments sont suffisants pour justifier le bien-fondé de la présente requête. Incidemment, l'organisme demande à la Commission, advenant que celle-ci relève la demanderesse de ce défaut et du seul fait de cette relève, la permission d'invoquer tous les motifs de refus disponibles en vertu de la loi, incluant tous les motifs facultatifs qu'il jugera appropriés puisque le responsable n'a jamais répondu à la demande. La Commission rejette cette dernière requête parce que prématurée ; les questions relatives au refus de l'organisme de communiquer les documents demandés doivent être discutées en même temps que l'examen du fond du litige et non à l'étape de la présente question préliminaire.

*(Garneau, Verdon, Michaud, Samson, S.E.N.C. c. Régie des alcools, des courses et des jeux, CAI 03 03 89, 2004-04-28)*

12

## No. 04-045

*Procédure – Public – Requête pour faire déclarer les procureurs de l'organisme inhabiles à occuper – Rejetée – Conflit d'intérêts – Nécessité et légalité du témoignage de la procureure de l'organisme – Stratégie de première instance de l'avocate protégée par le secret professionnel – Relation avocat-client entre le demandeur et un associé senior du même cabinet – Rencontre impromptue insuffisante à conclure à l'existence de cette relation.*

Dans le cadre d'une requête pour permission d'appeler, le demandeur adresse à la Cour du Québec une requête pour faire déclarer les procureurs de l'organisme inhabiles à occuper pour cause de conflit d'intérêts. Il prétend qu'un associé senior du même cabinet d'avocat lui aurait fourni des conseils juridiques concernant la présente affaire.

Ce même avocat aurait également, dans le passé, représenté le demandeur dans d'autres dossiers. Il soumet également qu'il souhaite interroger la procureure de l'organisme dans le cadre de l'audience en appel, sur sa stratégie utilisée devant la Commission et les questions qu'elle a posées aux témoins lors de cette audience. La Cour rejette la requête. D'abord, aucun témoignage n'est entendu par la Cour du Québec en appel d'une décision de la Commission ; seules les questions de droit ou de compétence sont débattues. Également, l'interrogatoire de l'avocate, tel que projeté par le demandeur, serait inutile et vexatoire. De plus, il constituerait un accroc au secret professionnel. Enfin, la Cour retient le témoignage de l'avocat senior à l'effet qu'il n'a rencontré qu'une seule fois le demandeur qui s'est présenté sans prévenir à son bureau en prétendant être un ami et qu'il ne lui a prodigué aucun conseil juridique. Il n'y a donc jamais eu de relation procureur-client entre ces personnes.

*(Grenon c. Ville de Terrebonne et al., C.Q.M. 500-80-001920-033, 2004-03-19)*

## No. 04-046

*Procédure – Public – Requête en irrecevabilité et rejet d'action – Rejetée – Poursuite en dommages contre les commissaires – Allégation de discrimination par l'un des participants à la commission d'enquête qui a dû défrayer seul ses frais de représentation – Immunité des commissaires – Faits tenus pour avérés à ce stade – Bénéfice du doute – Art. 16 de la Loi sur les commissions d'enquête – Art. 129 de la Loi sur l'accès.*

Dans le cadre d'une action en dommages intentée par un participant à une commission d'enquête, contre les trois commissaires qui présidaient cette commission, ceux-ci présentent à la Cour supérieure une requête en irrecevabilité et rejet d'action. Ils prétendent essentiellement ne pas pouvoir être poursuivis en justice pour des actes ou omissions faites dans l'exercice de leurs fonctions,

puisqu'ils bénéficient de l'immunité absolue conformément aux articles 129 de la Loi sur l'accès et 16 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37). Le demandeur prétend, pour sa part, avoir été traité différemment des autres participants parce qu'il a dû assumer seul ses frais de représentation, alors que ces frais étaient assumés par l'État pour les autres personnes puisqu'ils y participaient dans l'exercice de leurs fonctions. Il soutient que ce traitement était discriminatoire, intentionnel et fait dans le but de nuire et qu'il a subi des dommages. Au stade de la requête en irrecevabilité, la Cour doit tenir pour avérés ces faits allégués et agir avec prudence afin de ne pas priver une partie de son droit d'être entendu. Elle ne peut rejeter l'action pour le seul motif que le demandeur aurait de la difficulté à prouver ces dommages. Enfin, la jurisprudence est à l'effet que l'immunité ne peut protéger une personne qui a commis des actes constituant un abus de pouvoir ou une intention malveillante. C'est ce que qu'allègue le demandeur et devra prouver devant le tribunal, en plus des dommages qui en auraient résulter. La Cour, à ce stade, doit lui donner le bénéfice du doute. Elle rejette la requête.

*(Néron c. Comeau et al., C.S.M. 500-05-062868-011, 2004-04-18)*

## REQUETE POUR PERMISSION D'APPELER

## No. 04-047

*Requête pour permission d'appeler – Public – Accueillie – Question de droit qui mérite d'être examinée en appel – Caractère confidentiel ou non du nom d'une firme d'avocats agissant comme plaignant – Caractère non nominatif du renseignement selon la Commission – Absence de discussion de l'article 28(3) de la loi – Art. 28, 53, 54 et 147 de la Loi sur l'accès.*

La Cour du Québec autorise le Directeur général des élections (DGE) à communiquer au demandeur l'en-tête d'une lettre de plainte portée par une



firme d'avocats. La Cour estime que la décision de la Commission n'est pas claire puisqu'elle affirme, d'une part, que le nom d'un plaignant est généralement confidentiel et nominatif, mais conclut que le nom de la firme d'avocats en litige, auteur d'une plainte au DGE, ne l'est pas. La Cour se demande également pourquoi la Commission n'a pas examiné l'article 28(3) qui protège notamment les sources confidentielles d'information.

*(Directeur général des élections c. Deveau, Lavoie, Bourgeois, Lalande et associés, S.E.N.C. et al., C.Q.M. 500-80-002703-040, 2004-04-07)*

## No. 04-048

*Requête pour permission d'appeler – Public – Accueillie – Question de droit qui mérite d'être examinée en appel – Caractère confidentiel ou non des relevés d'appel du téléphone cellulaire du maire – Renseignement nominatif – Respect de la vie privée du maire et de ses interlocuteurs – Art. 100 et 102 de la Loi sur les cités et ville – Art. 53, 54, 57, 147, 168 et 169 de la Loi sur l'accès.*

La Cour du Québec autorise l'organisme à en appeler d'une décision de la Commission ordonnant la divulgation des relevés d'appel du téléphone cellulaire du maire. L'interprétation et l'application juridiques des articles 53, 54, 57, 168 et 169 de la loi, dans le contexte de ce litige, constituent des questions de droit sérieuses et d'intérêt général. La Cour devra déterminer si les relevés d'appel, où apparaissent notamment les numéros de téléphone des interlocuteurs du maire, contiennent des renseignements personnels relatifs aux interlocuteurs et si leur divulgation constitue une atteinte à leur vie privée. Elle devra également décider si la divulgation de ces documents constitue une atteinte à la vie privée du maire en révélant des renseignements sur la manière dont il choisit de s'acquitter de ses fonctions, renseignements protégés selon deux décisions de la Cour suprême dont l'application a été écartée par la Commission, notamment en raison des articles 100 et 102 de la Loi sur les cités et villes.

*(Ville de Blainville c. Larouche, C.Q.M. 500-80-002875-046, 2004-04-26)*

## No. 04-049

*Requête pour permission d'appeler – Public – Rejetée – Question de droit qui ne mérite pas d'être examinée en appel – Disposition claire – Absence d'intérêt pour interjeter appel – Appel portant sur un motif de la décision et non sur son dispositif – Demande de jugement déclaratoire présentée devant la mauvaise instance – Art. 67 et 147 de la Loi sur l'accès.*

Un organisme public souhaite en appeler d'une décision de la Commission ayant confirmé son refus initial de communiquer à la demanderesse le nom d'un tiers impliqué dans un accident de ski. Son refus était fondé sur le fait que l'article 59(9) de la loi ne peut permettre la communication du renseignement puisque l'accident n'a pas fait l'objet d'un rapport de police, condition d'application de cette exception au caractère confidentiel du renseignement en litige. L'organisme public veut en appeler d'un motif de la décision et non de son dispositif qui lui donnait raison ; il souhaite une nouvelle interprétation de l'article 67 de la loi afin de pouvoir communiquer ce renseignement à la demanderesse, qui désire intenter des recours civils. La Cour rejette la demande pour permission d'appeler de l'organisme public pour trois motifs. D'abord, il n'a pas l'intérêt suffisant pour interjeter appel. Ensuite, il requiert un jugement déclaratoire et la Cour du Québec n'est pas habilitée à se prononcer sur ce genre de requête. Enfin, à sa face même, l'article 67 ne s'applique pas au présent litige. En effet, la communication du renseignement n'est pas nécessaire à l'application d'une loi au Québec (qui relève du domaine public), mais pour l'exercice d'un recours civil (relève du domaine privé).

*(Turgeon c. Secrétariat au loisir et au sport et al., C.Q.M. 200-80-000887-032, 2004-04-07)*

## No. 04-050

*Requête pour permission d'appeler – Public – Appel quand au fond du litige – Norme de contrôle applicable par la Cour du Québec – Absence de spécialisation de la Commission sur la question du secret professionnel – Norme de la décision correcte – Art. 146 et 147 de la Loi sur l'accès.*

Dans le cadre de sa décision concernant l'appel d'une décision de la Commission d'accès, la Cour du Québec précise que la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte. Le Tribunal rappelle que la Cour suprême a conclu à la nécessité pour la Cour du Québec de recourir à l'analyse pragmatique et fonctionnelle lorsqu'elle agit en appel d'une décision d'un tribunal administratif comme la Commission. Pour ce faire, il faut considérer les quatre facteurs suivants : (1) L'existence d'une clause privative ou d'un droit d'appel dans la loi ; (2) le degré d'expertise du tribunal administratif par rapport à celui de la juridiction d'appel ; (3) l'objet de la loi et ses dispositions particulières ; (4) la nature des questions visées par l'appel (de droit, de faits ou mixte). À la lumière de ces critères, la Cour conclut qu'il n'y a pas matière à faire preuve d'une quelconque déférence envers la décision de la Commission portant sur l'étendue du secret professionnel. En effet, la Commission n'est pas plus spécialisée que la Cour du Québec dans l'examen d'une question aussi fondamentale. Ce genre de question commande généralement l'application de la décision correcte.

*(Commission des services juridiques c. Gagnier et al., C.Q.M. 500-80-001333-039, 2004-04-06)*

## No. 04-051

*Requête pour permission d'appeler – Public – Appel quand au fond du litige – Norme de contrôle applicable par la Cour du Québec – Norme de la décision déraisonnable – Erreur sur une question de faits – Absence d'analyse en profondeur des documents en litige – Document décrété accessible par la Commission mais dont le contenu révélerait la teneur d'autres documents considérés confidentiels par elle – Art. 146 et 147 de la Loi sur l'accès.*

Dans le cadre de sa décision concernant l'appel d'une décision de la Commission d'accès, la Cour du Québec précise que la norme de contrôle applicable en l'espèce est celle de l'erreur déraisonnable. Il s'agit d'une norme intermédiaire qui exige une retenue judiciaire plus grande que celle de la décision correcte mais moins élevée que celle de la décision manifestement déraisonnable. Une décision est déraisonnable lorsque, dans l'ensemble elle n'est étayée d'aucun motif capable de résister à un examen assez poussé. En l'espèce, l'appréciation des documents en litige pour déterminer leur caractère confidentiel est une question de faits à moins qu'il n'y ait erreur déraisonnable auquel cas la Cour peut intervenir en appel. Le Tribunal estime que la Commission n'a pas procédé de façon exhaustive à l'analyse des documents en litige et qu'elle a manqué de saisir le lien logique qui existe entre certains d'entre eux. En effet, il apparaît clairement que l'un des documents, déclaré accessible par la Commission, a des interrelations avec d'autres documents décrétés confidentiels par la même décision. La divulgation de ce document aurait pour effet de révéler des informations confidentielles que ces autres documents contiennent et d'entraîner des interprétations et conjectures nécessairement préjudiciables au tiers et à son projet. La Cour accueille l'appel.

*(Compo Haut Richelieu inc. c. Morazain et al., C.Q.M. 500-02-112886-028, 2004-04-23)*

## TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

### No. 04-052

*Traitement d'une demande – Public – Demande contraire à l'objet de la protection des renseignements personnels – Accès à des renseignements à caractère public selon le responsable – Accès au fichier des mutations immobilières – Intention commerciale – Renseignements confidentiels parce que préparés par l'évaluateur – Demande sans objet compte tenu de l'absence de droit d'accès du demandeur – Art. 73, 79 et 80 de la Loi sur la fiscalité municipale – Art. 2936 et 2971 du Code civil du Québec – Art. 24 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information – Art. 126 de la Loi sur l'accès.*

La demanderesse souhaite obtenir le « fichier des mutations immobilières » que l'organisme détient dans l'exercice de ses fonctions en vertu des articles 80 et 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1). Le responsable explique que ce fichier est constitué de renseignements qui proviennent des rôles d'évaluation foncière des municipalités et de renseignements que l'officier de la publicité des droits transmet aux municipalités concernant le transfert d'immeubles sur leur territoire. Il soumet que les renseignements personnels compris dans ce fichier ont un caractère public en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (article 73, pour les renseignements extraits des rôles d'évaluation) et du Code civil du Québec (articles 2936 et 2971, pour les renseignements communiqués par l'officier de la publicité des droits). Toutefois, le responsable demande à la Commission l'autorisation de ne pas tenir compte de la demande parce que non conforme à l'objet de la loi puisqu'elle implique de la part de l'organisme une diffusion massive de renseignements personnels à caractère public qui n'est pas conforme aux exigences de l'article 24 de la Loi

concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-11). Le responsable précise enfin qu'il est porté à croire que la demanderesse utilise le fichier des mutations immobilières à des fins commerciales. La preuve démontre spécifiquement que la tenue à jour de ce fichier exige de l'évaluateur qu'il rassemble, par un moyen informatique, les données contenues dans les avis de mutations immobilières, ces données y étant mises en relation avec des données d'autres fichiers permanents préparés par lui pour être bonifiées par son opinion quant à la représentativité d'une transaction par rapport au marché. Le fichier des mutations immobilières tenu à jour par l'évaluateur municipal est, parce qu'il est constitué de renseignements rassemblés et préparés par l'évaluateur en vue de la confection et de la tenue à jour du rôle d'évaluation, visé par les articles 78 (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas) et 79 de la Loi sur la fiscalité municipale. Or, l'article 79 écarte, de façon directe et quasi absolue, l'application de l'article 9 de la Loi sur l'accès. Les exceptions prévues par cet article désignent les seuls titulaires du droit d'accès et elles circonscrivent, en fonction de ceux-ci, les renseignements qui leur sont accessibles de même que les modalités d'accès; ces exceptions ne s'appliquent ni à la demande d'accès de la demanderesse ni à la mesure ou à la finalité de ses activités démontrées. En conséquence, la demanderesse n'a aucun droit d'accès aux renseignements (personnels et autres) qui ont un caractère public et qui y sont rassemblés, couplés ou reliés par l'évaluateur et tenus à jour par lui dans le fichier des mutations immobilières. La requête présentée par l'organisme en vertu de l'article 126 n'a donc pas d'objet, la demanderesse n'ayant aucun droit d'accès aux renseignements.

*(Ministère des Affaires municipales, Sport et Loisir c. Communications PropNet inc., CAI 03 06 91, 2004-04-06)*



## No. 04-053

*Traitement d'une demande – Public – Obligations du responsable – Portée et précision d'une demande d'accès – Esprit de la demande – Nouvelle demande lors de l'audience – Portée du droit de révision – Art. 1, 9, 42, et 135 de la Loi sur l'accès.*

Le demandeur s'adresse à l'organisme pour connaître « le montant de l'investissement de la SCG dans l'usine Magnola et quelles ont été les performances de cet investissement depuis le moment où il a été effectué jusqu'à maintenant ». L'organisme communique les informations recherchées au demandeur contenues dans divers rapports annuels et lui indique « qu'il est trop tôt pour parler de performance, parce que les partenaires sont au stade de capitalisation des dépenses, l'usine n'ayant pas encore atteint la phase commerciale ». Le demandeur considère que lorsqu'il traite des « performances de l'investissement », l'organisme doit comprendre « l'esprit de la demande », laquelle consiste en l'obtention de tous autres documents qui lui permettraient de suivre « la trajectoire de cet investissement », les états financiers, la correspondance échangée entre l'organisme et Noranda, etc. La Commission constate que ces éléments ne faisaient pas partie de la demande d'accès originale. Ils constituent plutôt une nouvelle demande sur laquelle l'organisme n'était pas appelé à se prononcer. L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents peut s'adresser à la Commission afin qu'elle révise cette décision. Un demandeur ne peut, par le biais de sa demande de révision, élargir la portée de sa demande d'accès initiale.

*(X. c. Société générale de financement, CAI 03 00 51, 2004-04-22)*

## L'AAPI a besoin de votre participation

**L'AAPI FAIT APPEL À LA COLLABORATION DE SES MEMBRES  
POUR PARTICIPER AUX DIFFÉRENTS COMITÉS DE FONCTIONNEMENT  
AFIN D'ASSURER UNE RELÈVE ET DE BÉNÉFICIER  
DE NOUVELLES EXPERTISES**

Nous vous invitons à indiquer votre intérêt en cochant la case appropriée et nous faire parvenir ce document par télécopieur : 418-624-0738

Les comités sont formés de bénévoles du milieu de l'accès à l'information et leur mandat consiste à analyser, commenter et formuler des recommandations au conseil d'administration.

### (.....) COMITÉ DE PERFECTIONNEMENT ET DES ACTIVITÉS

Planifie un programme de formation permanente et spécialisée, conçoit des activités de sensibilisation et propose des sujets pour les conférences Les Midis de l'AAPI.

### (.....) COMITÉ DES COMMUNICATIONS

Prépare un plan de communication pour le bulletin l'Informateur public et privé, actualise le site Internet et présente des commentaires à l'occasion de consultations publiques

### (.....) COMITÉ DU CONGRÈS

Définit le thème du congrès et élabore le contenu du programme du congrès

### (.....) COMITÉ DE RÉFLEXION SUR LE MENTORAT

Examine tous les besoins relatifs au développement d'un programme de mentorat, évalue la faisabilité d'un tel programme et dépose ses observations au CA

L'AAPI peut grandir et maintenir son rayonnement par votre participation et votre implication

Linda Girard  
Directrice générale  
Pour des informations supplémentaires,  
n'hésitez pas à m'appeler

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)  
418-624-9285 / aapi@aapi.qc.ca



## FORMATION VIRTUELLE

*Les renseignements  
personnels,  
confidentiels et accessibles :  
comment s'y retrouver ?*

Une formation d'environ deux heures, originale, interactive, simple et pratique, s'adressant à tous les employés. Disponible sur un portail Internet, elle comprend des animations, des mises en situations et des exemples, de même que des mini-tests qui vous permettront d'évaluer votre compréhension et vos connaissances tout au long de la formation. Vous bénéficiez également d'un soutien pédagogique et technique lorsque nécessaire.

### Avantages d'une formation virtuelle

- Outil dynamique et interactif (visuel avec ou sans narration)
- Formation personnalisée (l'organisme peut inclure sa propre documentation ex. : politiques internes)
- Respect du rythme de l'employé
- Autonomie
- Disponible en tout temps et en tous lieux
- Coûts moindres
- Formation simultanée d'un grand nombre d'employés
- Approche novatrice et originale

**Plus qu'une sensibilisation : une formation avec une approche pratique élaborée à partir du point de vue de l'employé...**

### En suivant cette formation, vous serez en mesure de :

- Savoir à quelle catégorie (personnel, confidentiel ou accessible) appartient un renseignement que vous utilisez dans le cadre de vos fonctions;
- Connaître davantage les principes applicables aux différentes catégories de renseignements avec lesquels vous travaillez;
- Améliorer vos réflexes dans des situations d'accessibilité ou de confidentialité des renseignements;
- Évaluer votre niveau de connaissance avant et après la formation, afin de mesurer les progrès réalisés;
- Bénéficier d'outils de référence utiles;
- Contribuer aux efforts de votre organisme visant la saine gestion et la protection de l'information.

### ... et adaptée à la réalité des organismes. En offrant à votre personnel la formation virtuelle, vous pourrez :

- Améliorer leurs réflexes dans des situations d'accessibilité ou de confidentialité des renseignements ;
- Faire connaître aux employés vos politiques et directives concernant la protection de l'information;
- Former l'ensemble du personnel, simultanément et à distance, à un coût moindre;
- Établir, par des rapports statistiques, un portrait global et objectif du niveau de connaissances de vos employés;
- Accroître le niveau de protection des renseignements confidentiels et personnels de votre organisme.

## l'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

### Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

### Rédaction

M<sup>e</sup> Jean-François Lecours, M<sup>e</sup> François Lecomte, M<sup>e</sup> Lina Desbiens

### Résumés des enquêtes et décisions

M<sup>e</sup> Diane Poitras

### Conception et montage infographique

Safran communication + design

### Impression

Siel Imprimerie

### Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
1<sup>er</sup> trimestre, 1995  
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI, ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

### L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard  
Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9  
Tél.: (418) 624-9285  
Fax: (418) 624-0738  
courriel : aapi@aapi.qc.ca

[www.aapi.qc.ca](http://www.aapi.qc.ca)